



## ... Floran VADILLO

Collaborateur du Président de la commission des Lois, docteur en science politique, chercheur associé au CMRP Université de Bordeaux

**Dans le cadre d'un groupe de travail, qu'il a réuni autour de lui, le Président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Jean-Jacques URVOAS, a travaillé à la rédaction d'une proposition de loi sur le secret des affaires. Pourquoi et comment ce groupe de travail est-il né ?**

A la fin de l'année 2011, Jean-Jacques Urvoas avait marqué un intérêt soutenu pour l'initiative du député UMP Bernard Carayon qui avait déposé une proposition de loi visant à sanctionner la violation du secret des affaires. En janvier 2012, il avait d'ailleurs pris la parole en séance publique pour exprimer des points de désaccord avec le texte soumis à la représentation nationale, points repris dans un article publié sur le site du *Monde*<sup>1</sup>. Car s'il existait un consensus sur la nécessité de protéger le secret des affaires, les modalités envisagées par Bernard Carayon s'avéraient lourdes, inadaptées à la vie économique voire même contreproductives. Après les élections législatives de 2012, Jean-Jacques Urvoas a donc souhaité poursuivre la réflexion en constituant un groupe de travail qui rassemble les meilleurs experts du sujet afin de produire un texte d'équilibre, utile et efficace.

**Quels sont les objectifs visés par ce groupe de travail ? Quels sont les enjeux pour les entreprises ?**

Les modalités de la vie économique ont connu en peu de temps des bouleversements majeurs. L'information, la connaissance et l'expertise représentent d'indéniables avantages concurrentiels dont la nécessaire protection est mise en péril par une concurrence exacerbée qui recourt tant à l'espionnage économique qu'à la captation légale d'éléments du patrimoine stratégique de l'entreprise. Pour protéger le patrimoine des entreprises mais également leur capacité d'innover, notre droit s'avère lacunaire. Il s'agit par conséquent de remédier à une situation préjudiciable pour nos bassins d'emplois, pour l'économie nationale dans son ensemble. Les États-Unis ont parfaitement saisi cet enjeu depuis le milieu des années 1990 : ils ont créé un arsenal juridique défensif et offensif tout à fait considérable. L'objet de la réflexion française consiste à mieux armer nos entreprises (en particulier les PME-PMI) pour faciliter leur développement, leur croissance et leur insertion dans une économie mondialisée où la prédation ne laisse aucune chance aux failles dans la cuirasse.

**Vous l'aurez compris, tant pour la directive que pour le texte national, le travail n'est pas terminé mais nous n'aspérons pas au repos !**

le droit civil satisfait d'autres attentes des acteurs économiques (souplesse, réactivité...). Les deux approches s'avèrent indissociables.

**Comment cette proposition de loi va-t-elle s'articuler avec le projet de directive européenne du 28 novembre 2013 ?**

**En quoi cette proposition de loi se singularisera-t-elle des propositions précédentes, notamment celles du député Bernard CARAYON et de la Délégation interministérielle à l'Intelligence économique ?**

Permettez-moi de souligner une véritable césure dans l'appréhension du secret des affaires : Bernard Carayon travaillait étroitement avec Olivier Buquen, le Délégué interministériel à l'intelligence économique entre 2009 et 2013 ; tous deux partageaient la même conception du secret des affaires, conception qui soulevait de légitimes critiques. Avec l'arrivée de la nouvelle Déléguée interministérielle, Claude Revel, nous avons pu nouer une étroite collaboration afin de travailler à un texte plus équilibré, plus adapté aux réalités de la vie économique. Sans entrer dans les détails du texte<sup>2</sup>, je tiens à mettre en exergue trois points essentiels : à la différence du parti pris par le texte précédent, le secret des affaires doit exister indépendamment de sa divulgation car il appartient à la vie quotidienne de l'entreprise ; en outre, les mesures envisagées pour le protéger doivent être laissées à l'appréciation des entreprises qui, conseillées par les instances compétentes, sauront mettre en place des mécanismes utiles, loin des cathédrales que souhaitait imposer le texte débattu en janvier 2012. Enfin, il est nécessaire d'associer démarche civile et pénale dans l'objectif de créer des outils complémentaires à la disposition d'entreprises lésées. Le droit pénal possède une forte charge symbolique quand

La proposition de directive a bien évidemment constitué un support d'étude. Nous avons attentivement suivi les étapes de la négociation intergouvernementale. Il se trouve que la philosophie animant le texte européen est parfaitement compatible avec l'optique que nous avons privilégiée. Toutefois, la trajectoire de la proposition est encore longue avant son adoption définitive. Vous l'aurez compris, tant pour la directive que pour le texte national, le travail n'est pas terminé mais nous n'aspérons pas au repos ! ■

*Propos recueillis par Angélique LAFONT,  
Aointe au chef du département Sécurité économique de l'INHESJ*



- (1) Jean-Jacques URVOAS et Floran VADILLO, « La loi sur le secret des affaires est un pansement sur une jambe de bois », *LeMonde.fr*, 27 février 2012.
- (2) Proposition de loi relative à la protection du secret des affaires déposée par Jean-Jacques Urvoas le 16 juillet 2014 et consultable sur le site de l'Assemblée nationale.